



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

---

Réunion du : 19 FEVRIER 2019  
à : 17H30

---

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

---

Présents : Mrs. BAYARRI Jean-Claude, BESNIER Gaëtan, BROCHARD  
Philippe, FAGNOU Claude

---

Excusés : M. VERIN Pierre, Mme GILLON Mireille

---

## RECLAMATION D'APRES MATCH

**DU 10 FEVRIER 2019**  
**VETERANS 3<sup>ème</sup> DIVISION**  
**ST GEORGES (2) / VET. STE-GEMME MOR-MARSAUCEUX (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match ne présentant pas de réserve d'avant-match

Considérant le mail du FC VETERANS STE-GEMME MORONVAL-MARSAUCEUX du 11 Février 2019 (boite officielle du club) au terme duquel le Président porte réserve sur la qualification et la participation au match du 10 février 2019 sur les joueurs de ST-GEORGES, savoir :

- DANIEL Nicolas
- BURBAN Hervé
- DUFOIX Stéphane
- PHILIPPE Jean Michel

Motif : Ces joueurs qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures

Considérant que les réserves d'avant-match doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match avant la rencontre

Considérant l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation peut même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186-1 des RG de la FFF

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité

Considérant qu'il y a lieu de requalifier la réserve du FC VETERANS STE-GEMME MOR-MARSAUCEUX en réclamation d'après-match

Considérant que les formalités ont été respectées

Dit la réclamation recevable en la forme

Dit qu'en vertu de l'article 187-1 des RG de la FFF notification a été faite au club adverse avec précision qu'il pourrait, s'il le souhaite, formuler ses observations pour au plus tard le 19 Février 2019 à 12H00.

Considérant que le club de ST-GEORGES a formulé ses observations le 19 Février 2019, savoir :

- Sur les 4 joueurs objet de la réclamation d'après-match, il doit être précisé que la réclamation porte pour chacun des joueurs concernés, leur numéro de licence.
- Qu'en ce qui concerne le joueur Bruno GONCALVES qui aurait porté le N° 5 alors qu'il était indiqué en N°13 sur la FMI comme n'ayant pas participé, il y a lieu d'instruire cette situation

Considérant l'article 187-1 des RG de la FFF, lequel dispose : En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170 et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux vérifications d'usage.

Après vérification il s'avère :

Que le 10 Février 2019, seule l'équipe vétérans 2 de ST-GEORGES avait un match

Que le dernier match officiel de l'équipe vétérans 1 de ST-GEORGES était le 9 Décembre 2018

Que le 9 Décembre 2018, l'équipe vétérans 1 de ST-GEORGES était opposée à COURVILLE (1)

Que dans l'équipe de ST-GEORGES le 9 Décembre 2018 ont participé :

- M. DANIEL Nicolas
- M. BURBAN Hervé
- M. DUFOIX Stéphane
- M. PHILIPPE Jean-Michel

Ces quatre joueurs ont participé au match vétérans D3 du 10 Février 2019

**PAR CES MOTIFS :**

**Donne match perdu par pénalité à ST-GEORGES : -1 point et 0 but**

**Confirme pour VET. STE-GEMME-MARSAUCEUX : 0 but et 0 point**

**DECIDE DE TRANSMETTRE LE DOSSIER A LA COMMISSION DE DISCIPLINE SUITE AUX  
INFORMATIONS DONNEES PAR LE CLUB DE ST GEORGES.**

## **RESERVE D'AVANT-MATCH**

**DU 17 FEVRIER 2019**

**DEPARTEMENTAL 4 POULE B**

**C'CF (6) / COURVILLE (2)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant-match formulée par COURVILLE sur la qualification et/ou la participation au match de l'ensemble des joueurs de C'CHARTRES susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Considérant l'article 167 des RG de la FFF, lequel dispose que ne peut participer à un match officiel d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la réserve a été confirmée par mail du 18 février 2019 d'une adresse non officielle.  
Considérant l'article 186 des RG de la FFF, lequel dispose que la confirmation doit parvenir au district dans les 48 heures qui suivent la rencontre par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle.

Dans ces circonstances dit la réserve non recevable en la forme.

**Confirme le résultat acquis sur le terrain :**

**C'CF (6): 2 buts et 3 points**

**COURVILLE (2) : 1 but et 0 point**

**DU 17 FEVRIER 2019**

**DEPARTEMENTAL 2 POULE A**

**GALLARDON (1) / CHERISY (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant-match formulée par GALLARDON sur la qualification et/ou la participation du joueur BENCHEIKH Mahidi :

Motif: sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Considérant que par mail du 17 février 2019, GALLARDON a transmis un mail au district lequel ne confirme pas la réserve ci-dessus.

Considérant que ce mail porte sur le joueur FERHOUNE Selim indiqué comme suspendu trois matches.

Après vérification, il s'avère que Selim FERHOUNE qui avait trois matches de suspension, à effet du 15 Novembre 2018 avait purgé sa sanction et était qualifié pour le match du 17 Février 2019.

**Confirme le résultat acquis sur le terrain :**

**GALLARDON (1): 1 but, 0 point**

**CHERISY (1): 2 buts, 3 points**

## DEMANDES DE REPORT DE MATCH

**DU 23 FEVRIER 2019**

**U15 D3 POULE E**

**COURVILLE (1) / MOR-COUD-BARJ-SOURS-NOG (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la demande de report de match formulée par COURVILLE le 11 Février 2019 acceptée par MORANCEZ le 18 Février 2019

Considérant l'article 7-3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, lequel dispose que la demande de report doit parvenir au district 15 jours avant la date du match avec l'accord écrit de l'autre club.

Considérant que le délai n'est pas respecté

Rejette la demande dont il s'agit et décide de maintenir ce match au 23 Février 2019

**DU 23 FEVRIER 2019**

**U18 D1**

**ANGERVILLE PUSSAY (1) / VILLEMEUX-NOGENT LE ROI (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la demande formulée par VILLEMEUX le 30 Décembre 2019 acceptée par ANGERVILLE le 17 Février 2019

Considérant l'article 7-3 sus visé

Considérant que le délai n'a pas été respecté

Rejette la demande dont il s'agit et décide de maintenir ce match au 23 FEVRIER 2019

**DU 24 FEVRIER 2019**

**DEPARTEMENTAL 3 POULE A**

**ANET (1) / LA LOUPE (1)**

La commission :

Pris connaissance du mail de LA LOUPE du 15 Février 2019 demandant le report de ce match

Considérant que le délai n'est pas respecté et que cette demande ne contient pas l'acceptation de l'autre club

Décide de maintenir ce match au 24 Février 2019

## FORFAITS

**DU 16 FEVRIER 2019**  
**Coupe U18 - 1/8<sup>ème</sup> de Finale**  
**DAMMARIE (1) / FC REMOIS (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail du FC REMOIS du 15 février 2019 à 7H43 déclarant forfait pour ce match

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait du FC REMOIS

Déclare donner match perdu par forfait au FC REMOIS pour en reporter le bénéfice à DAMMARIE (DAMMARIE QUALIFIE)

Inflige une amende de 47 euros au FC REMOIS

**DU 16 FEVRIER 2019**  
**U17 D1**  
**CHATEAUNEAUF (1) / YMONVILLE (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match précisant l'absence de l'équipe visiteuse

Considérant le mail d'YMONVILLE du 16 février 2019 à 14H14

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait d'YMONVILLE

Donne match perdu à YMONVILLE (-1 point) pour en reporter le bénéfice à CHATEAUNEAUF (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à YMONVILLE (1<sup>er</sup> forfait)

**DU 17 FEVRIER 2019**  
**VETERANS 3<sup>ème</sup> DIVISION**  
**BREZOLLES (1) / LE GAULT ST-DENIS (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail du GAULT ST-DENIS du 15 Février 2019 à 10H50

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait du GAULT ST-DENIS

Donne match perdu par forfait au GAULT ST-DENIS (-1 point) pour en reporter le bénéfice à BREZOLLES (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 77 euros au GAULT ST-DENIS (1<sup>er</sup> forfait)

## **EVOCATION**

**DU 17 FEVRIER 2019**  
**DEPARTEMENTAL 4 POULE B**  
**C'CF (6) / COURVILLE (2)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instances

Considérant le fichier des suspendus, lequel fait apparaître un joueur suspendu dans l'équipe de COURVILLE pour cinq matches fermes à effet du 12 Novembre 2018 en vertu d'une décision de la Commission de Discipline du 14 Novembre 2018. Le joueur était alors licencié à la LOUPE.

Considérant que ce joueur a participé

Considérant l'article 147 des RG de la FFF lequel dispose :

L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition. L'homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en court et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date.

Considérant l'article 187-2 des RG de la FFF, lequel dispose : l'évocation par la commission est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match, en cas :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club est informé et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti

Considérant l'article 226 des RG de la FFF lequel dispose : En cas de changement de club la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

La commission conformément à l'article 187-2 sus visé décide d'informer le club de Courville en lui précisant qu'il pourra formuler ses observations sur les faits ci-dessus pour au plus tard le 26 Février 2019 à 12H00

## **REPORTS DES MATCHS DU 16 et 17 FEVRIER**

### **En raison des Arrêtés Municipaux**

#### Départemental 2 poule A :

Lucé Ouest (1) / Jouy St-Prest (1)

→ Reporté au Mercredi 1<sup>er</sup> Mai

→ **Trouver un terrain de repli**

#### Départemental 3 poule A :

Vernouillet UPE (1) / Chérisy (2)

→ Reporté au Dimanche 31 Mars

#### Départemental 4 poule C :

Thiron-Gardais (2) / Voves (2)

→ Reporté au Dimanche 14 Avril

#### U18 D1 :

Lucé Am-Lucé Ouest (1) / Ste-Gemme Moronval-Luray (1)

→ Reporté au Mercredi 1<sup>er</sup> Mai

→ **Trouver un terrain de repli**

#### Vétérans 3<sup>ème</sup> Division :

Bailleau le Pin (1) / Luray-Ste Gemme Moronval (1)

→ Reporté au Mercredi 1<sup>er</sup> Mai

## **REPORTS DES MATCHS DU 23 FEVRIER**

### **En raison des Finales de Coupe Dép Futsal U13 / U15 / U18**

#### U13 D1 Poule B :

Jouy / Maintenon

→ Reporté au Samedi 23 Mars



U13 D2 Poule C :

Nogent le Roi / FC Rémois

→ Reporté au Samedi 23 Mars

U15 D2 Poule B :

Nogent le Roi-Villemeux / Maintenon

→ Reporté au Samedi 23 Mars

FC Rémois / Lucé Ouest

→ Reporté au Samedi 6 Avril

U18 D1 :

Châteaudun-St-Denis-Lutz / Lucé Am.Lucé Ouest → Reporté au Mercredi 8 Mai

## MODIFICATIONS AU CALENDRIER

Départemental 2 Poule B :

Ymonville (2) / Cloyes-Droué (1) du 24 Février, en raison d'un souci d'occupation de terrain est inversé et se jouera à 15h00 à Cloyes.

La date du match retour sera à définir.

Coupe des Réserves :

Ymonville (3) / Châteauneuf (2) se jouera à 11h30, en raison d'un match de Coupe d'Eure-et-Loir Seniors programmé à 14h30

U18 D1 :

Châteaudun-St-Denis-Lutz / Courville : Match arrêté le Samedi 19 Janvier

Suite à la décision de la Commission Sportive du 19 Janvier de faire rejouer la rencontre, ce match est replacé au Samedi 6 Avril

Vétérans 2<sup>ème</sup> Division :

Nogent le Phaye / Abondant est reporté au 12 Mai, en raison de 2 matchs programmés sur le terrain de Nogent le Phaye le Dimanche 24 Février :

- Coupe des Réserves : Nogent le Phaye (2) / St-Georges (3) à 11h30
- Coupe du District : Nogent le Phaye (1) / Lèves (1)

**A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF

Gaëtan BESNIER  
Le Président

Philippe BROCHARD  
La Secrétaire de séance